

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux , le 14/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCASO - Cestas (Leclerc)

Avenue du maréchal de Lattre de Tassigny
Zone industrielle de Toctoucau
33610 CESTAS

Références : 22-360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement SCASO - Cestas (Leclerc) implanté Avenue du maréchal de Lattre de Tassigny Zone industrielle de Toctoucau 33610 CESTAS . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCASO - Cestas (Leclerc)
- Avenue du maréchal de Lattre de Tassigny Zone industrielle de Toctoucau 33610 CESTAS
- Code AIOT dans GUN : 0005200699
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement comprend :

- un entrepôt de produits secs d'un volume de 285 000 m³ (26 000 m²) comportant 2 cellules ;
- un entrepôt froid positif d'une surface de 6 580 m² (25 192 m³) comportant 5 chambres froides (3 chambres de réception + 2 chambres d'expédition) ;
- un entrepôt de froid négatif de 3 936 m² (24 905 m³) ;
- des installations de réfrigération utilisant des CFC ;
- un atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance de 61 kW ;
- une cuve de fuel de 20 m³ ;
- un stockage extérieur de palettes.

L'inspection du jour s'effectue dans le cadre de l'opération régionale "coup de poing incendie 2022". Aussi, elle a consisté en des vérifications, de manière inopinée, du respect des dispositions relatives

à la prévention de ce risque.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article 1.2	/	Sans objet
Detection incendie	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article 16.4 et II>12 (et IV-I pour les conditions d'applications aux installations existantes) de l'AM du 11/04/2017	/	Sans objet
Système d'extinction automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article 18.1 et 18.7 de l'APII > 13 (et IV-I pour les conditions d'applications aux installations existantes) de l'AM du 11/04/2017	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – débits ou volume d'eau disponibles	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article 18.1 de l'AP et II> 13 (et IV-I pour les conditions d'applications aux installations existantes) de l'AM du 11/04/2017	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22	/	Sans objet
Exercices (incendie et évacuation)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13 Et point 14	/	Sans objet
Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article 5.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater une bonne maîtrise du risque incendie, notamment au travers de la formation des salariés aux risques et des réactions du responsable lors du constat de certains points de non conformité, pour lequel il a entrepris des démarches auprès de ses salariés pour que ces points soient réglés lors de l'inspection.

Certains points nécessiteront des précisions et des compléments d'information afin d'assurer une conformité en terme de maîtrise du risque incendie. Ils sont listés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations présentes sur le site sont donc les suivantes : un entrepôt de produits secs d'un volume de 285 000 m ³ comportant 2 cellules ; un entrepôt froid positif d'une surface de 6 580 m ² (25 192 m ³) comportant 5 chambres froides (3 chambres de réception + 2 chambres d'expédition) ; un entrepôt de froid négatif de 3 936 m ² , d'un volume de 24 905 m ³ ; des installations de réfrigération utilisant des CFC ; un atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance de 61 kW ; une cuve de fuel de 20 m ³ ; un stockage extérieur de palettes.
Constats : L'exploitant a indiqué que le site avait l'objet de modifications, notamment sur les deux bâtiments de la partie « froid ». En effet, l'ensemble des installations de réfrigération a été arrêté en 2019 et évacué. Les bâtiments dédiés au stockage ont en outre été vidés des produits qu'ils contenaient : l'exploitant a indiqué qu'à ce jour, seul un stock de quelques palettes de vin subsistait dans l'un des deux bâtiments correspondant. L'inspection a en effet constaté le stockage d'environ une dizaine de palettes dans l'un des deux entrepôts anciennement dédiés au froid. Aucun système de réfrigération n'était en fonctionnement dans le bâtiment. L'autre entrepôt de froid n'a pu être visité en raison de l'organisation d'un salon au jour de l'inspection. Enfin, l'entrepôt de produits secs n'a pas fait l'objet de modifications. L'exploitant n'a pas informé l'inspection préalablement à la réalisation de ces modifications conformément aux dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement, et n'a transmis aucun élément concernant la cessation partielle d'activité de ses entrepôts frigorifiques conformément à l'article R512-39 du même code. L'exploitant a cependant indiqué qu'un porter-à-connaissance de ces modifications serait adressé à l'inspection dans les prochains jours. L'inspection traitera donc les suites de ce point de contrôle dans le cadre de l'instruction de ce dossier. L'absence de dépôt de dossier sous 15 jours peut conduire à des sanctions administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Detection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article 16.4 et II>12 (et IV-I pour les conditions d'applications aux installations existantes) de l'AM du 11/04/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Detection incendie

Prescription contrôlée :

Art 16.4 de l'AP :

Les détecteurs d'atmosphères inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine. Les indications de ces détecteurs sont reportés en salle de contrôle ou en salle de gard et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas, un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage)

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Annexe II – Point 12 de l'AM :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats : Le site dispose de détecteurs de gaz dans les locaux destinés à la charge des batteries, ainsi que de détecteurs incendie dans les salles informatiques.

L'exploitant a présenté lors de l'inspection les derniers rapports de vérification de ces systèmes, datant du 21/03/2022 pour les détecteurs situés dans les locaux de charge d'accumulateurs, et du 15/11/2021 pour les salles informatiques.

Ces rapports font état d'une conformité du système de détection de gaz dans les locaux de charge et d'un bon fonctionnement de ce système. S'agissant des détecteurs situés en salle informatique, le rapport de vérification formule un certain nombre d'observations sur la salle du bâtiment « Scaso IV » dont la levée n'a pas été vérifiée lors de l'inspection faute de temps, or certaines de ces observations relèvent de la maîtrise du risque incendie (absence de film pare flammes sur les vitres, stockage de matières combustibles dans le local, faux plafond non protégé...). Il convient cependant de noter que ce bâtiment abrite peu de stockages suite aux modifications apportées au site et mentionné ci dessus au 1er point de contrôle.

Enfin, ces deux rapports font état d'un système de sécurité incendie « en veille » à l'arrivée et au départ du technicien ayant réalisé la vérification.

La détection incendie dans les zones de stockages et les bureaux est quant à elle assurée par le système d'extinction automatique déconnecté du système de sécurité incendie dédié au local de charge et aux salles informatiques.

Ce point est abordé au point de contrôle relatif au système d'extinction automatique ci-dessous.

Observations : Il est demandé à l'exploitant d'apporter sous un délai de 30 jours les justificatifs de levées des observations formulées lors de la visite de vérification des systèmes de détection incendie dans les salles informatiques et de préciser la raison entraînant la veille des systèmes de sécurité incendie lors des deux visites de contrôle susmentionnées et d'y remédier dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système d'extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article 18.1 et 18.7 de l'AP II > 13 (et IV-I pour les conditions d'applications aux installations existantes) de l'AM du 11/04/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique incendie

Prescription contrôlée :

18.1 de l'AP:

Une installation automatique à eau pulvérisée par sprinklers associée à deux réserves d'eau dont les caractéristiques sont les suivantes :

Source A : volume 45m³ / débit pompe 90m³/h / pression démarrage 6,5 bars

Source B : 1220 m³ / débit pompe diesel 815 m³/h / pression démarrage 7,5 bars

18.7 de l'AP:

[...]

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustibles remplies après toute utilisation.

II>13 de l'AM :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats : Le site dispose bien de deux réserves d'eau et deux pompes dédiées au système d'extinction automatique.

L'exploitant a indiqué en outre que des dispositions techniques étaient mises en œuvre afin que ce soit la source « B » qui soit déclenchée en premier en cas de survenue d'un incendie, en raison de sa puissance plus importante.

Par ailleurs, il a indiqué que les moteurs des groupes de pompage faisaient l'objet de vérifications hebdomadaires.

Concernant la vérification du système d'extinction, l'exploitant a fourni le dernier compte rendu de vérification semestrielle qui a été réalisé en juin 2021.

Ce rapport fait état de plusieurs non conformités et observations, pour lesquelles l'exploitant a présenté les actions de mise en conformité lors de la visite du site.

L'une d'elles reste cependant à solder : elle concerne la mise en place de butées dans les racks afin de maintenir une cheminée de 15 cm entre chaque rack sans quoi l'efficacité du système d'extinction peut être remise en cause. L'exploitant a indiqué ses difficultés à mettre en œuvre cette action qui nécessite une budgétisation et un déplacement des stockages pour modifier les racks. Cependant, en l'état, il semble que la non conformité du système d'extinction automatique des stockages perdure.

Par ailleurs, ce rapport de vérification ne confirme pas la compatibilité des stockages avec le système d'extinction mis en place et ne permet pas de confirmer que le système d'extinction permet bien la détection de tout départ d'incendie dans les cellules de stockages.

Enfin, il convient de programmer une nouvelle visite de contrôle, la périodicité semestrielle étant dépassée à date.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours, de :

- transmettre les justificatifs confirmant la levée des écarts du système d'extinction automatique, ou à défaut un échéancier de résorption des écarts accompagnés de mesures compensatoires telles que celles listées au point 22 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie;

- confirmer que le système d'extinction automatique est adapté aux produits stockés et permet la détection de tout départ d'incendie;
- réaliser la vérification semestrielle et transmettre le rapport associé accompagné des justificatifs de levée des écarts le cas échéant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – débits ou volume d'eau disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article 18.1 de l'AP et II> 13 (et IV-I pour les conditions d'applications aux installations existantes) de l'AM du 11/04/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Art 18.1 de l'arrêté préfectoral:

L'exploitant dispose [..]

2 poteaux incendie 100 mm présentant en simultané un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar et d'une réserve d'eau complémentaire comportant 4 prises d'aspiration de 100mm

un poteau incendie 2 x 100 mm en regard de façade Est du bâtiment présentant un débit de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum,

un poteau incendie 100 mm en bout de la façade Ouest du bâtiment présentant un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum en simultané avec celui existant à proximité du bâtiment surgelés.

Annexe II – Point 13 de l'AM du 11/04/2017

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

[...]

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Constats : L'exploitant dispose bien de 4 poteaux incendie et d'une réserve d'eau dont le volume n'a pu être communiqué par l'exploitant. Cette dernière possède par ailleurs 8 prises d'aspiration.

En revanche, l'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer quel poteau est celui disposant de 2 prises de 100mm, et l'inspection n'a pas permis de le déterminer.

Par ailleurs, le dernier relevé de débits du 07/12/2021 mentionne 4 poteaux de type « C » (donc disposant d'une prise de 100mm et de deux prises de 65mm) et indique les valeurs de débit suivantes :

- Poteau n°1.291 : débit de 95 m³/h à 1 bar
- Poteau n°2.292 : débit de 62 m³/h à 1 bar
- Poteau n°3.246 : débit de 77 m³/h à 1 bar
- Poteau n°4.247 : débit de 62 m³/h à 1 bar

En l'état, l'exploitant ne peut garantir que l'installation dispose des débits requis, d'autant qu'il n'est pas précisé le caractère simultané de la vérification réalisée, point exigible selon l'arrêté.

Cependant, la présence de 8 prises d'aspiration au lieu des 4 requises est de nature à améliorer la disponibilité de moyens externes de lutte contre l'incendie.

En revanche, lors de la visite, de nombreux véhicules étaient stationnés le long de la voie d'accès à cette réserve, ainsi que sur la zone dédiée au stationnement pour la mise en aspiration des engins.

L'exploitant a indiqué que cette situation était due à l'organisation d'un salon et d'une incompréhension de la société de sécurité assurant l'accueil des participants à ce salon sur le site.

Il a pris des mesures immédiatement afin de demander aux personnes concernées de déplacer leur véhicule pour que l'accès aux prises d'aspiration puisse être garanti.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir, sous un délai de 30 jours, des éléments attestant de la conformité des débits des poteaux incendie en simultané, le volume de la réserve d'eau disponible en supplément, ainsi que des documents attestant de la conformité des prises d'aspiration de cette réserve et de la possibilité de raccordement des services de secours à ces dernières. Il veillera également à garantir qu'aucun véhicule ne gêne l'accès à ces réserves quelles que soient les circonstances, au besoin il ajoute un affichage permanent d'interdiction de stationner.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats : L'installation est bien dotée d'extincteurs, adaptés aux risques et repartis dans l'entrepôt. Ils sont bien visibles et aucun souci d'accès à ces derniers n'a été constaté au cours de la visite du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.

Constats : L'installation est dotée de robinets incendie armés qui sont situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Lors de l'inspection, l'un de ces RIA a fait l'objet d'un essai de mise en oeuvre par le personnel du site, sans difficulté particulière.

Par ailleurs, l'un des RIA était obstrué par un stockage lors de la visite du site. L'exploitant a cependant demandé à ce que ce stockage soit déplacé, et la consigne a pu être prise en compte de manière immédiate par les salariés qui se sont engagés à déplacer ce stockage sans délai.

Enfin, le dernier rapport de vérification, daté du 20/05/2021, fait état d'une pression inférieure à 2.5 bars pour le robinet d'incendie armé « le plus défavorisé », ce qui est de nature à dégrader la lutte contre un début d'incendie qui pourrait survenir dans cette zone d'après le rapport d'expert. L'exploitant a fait part de ces difficultés sur ce point, en indiquant être dépendant du débit que le réseau public peut fournir. Il appartient cependant à l'exploitant de garantir que les moyens internes de lutte contre l'incendie mis en place sont conformes aux normes en vigueur.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de préciser, sous un délai de 30 jours, les actions mises en oeuvre afin de garantir un débit suffisant sur l'ensemble du réseau des RIA. Il transmettra en outre un justificatif confirmant la conformité des débits de l'ensemble des RIA du site. A défaut, il proposera des mesures compensatoires permettant d'assurer une lutte contre tout départ d'incendie sur son site avec un niveau équivalent à la présence de RIA avec des débits conformes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : L'exploitant réalise des vérifications périodiques de ses moyens de lutte contre l'incendie. Il a présenté à l'inspection les documents suivants : - rapport de vérifications des RIA, du système d'alarme, et du désenfumage daté du 20/05/2021, qui ont fait l'objet de remarques abordés ci dessus s'agissant des RIA, de conseils d'amélioration pour le système d'alarme et d'aucune remarque pour le désenfumage. - rapport de vérification des extincteurs daté du 14/01/2022, qui ne fait l'objet d'aucune remarque particulière. Les autres rapports de vérifications qui ont été consultés (sur la détection, le système d'extinction automatique, ...) sont abordés dans les points de contrôle dédiés à ces systèmes.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer sous un délai de 30 jours la bonne fonctionnalité du système d'alarme dans la zone de bureau qui n'a pu être vérifié lors du contrôle du 20/05/2021, et s'assurer que les visites de contrôle portent bien sur la totalité du site suivant la périodicité requise (annuelle dans ce cas) .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exercices (incendie et évacuation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13Et point 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Point 13 : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Point 14 : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant a confirmé la réalisation d'exercices de lutte contre l'incendie périodiquement mais n'a pu présenter le dernier compte rendu à l'inspection le jour de la visite. Il a en revanche fourni le rapport du dernier exercice d'évacuation du 20 octobre 2021, qui n'appelle pas de remarque spécifique de la part de l'inspection.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 30 jours le compte rendu du dernier exercice de lutte contre l'incendie, et la date de cet exercice.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant a fourni un document listant les formations dispensées aux différents intervenants sur chacun de ses sites. Ce document atteste de formation à la manipulation d'extincteurs pour les salariés du bâtiment inspecté, réalisées entre 2019 et 2021 en fonction des arrivées desdits salariés. L'exploitant a par ailleurs présenté un plan de formation indiquant la planification de formation « RIA » et « Equipier de première intervention (EPI) » pour 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris celles utilisées pour l'extinction doivent être recueillies par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales existant dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 1900 m ³ Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Des vannes lanticulaires doivent être mises en place en sortie d'exutoires de ce bassin. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou son obturation doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.
Constats : L'ensemble des eaux sont confinées dans un fossé qui a été étanchéifié. L'inspection a pu constater qu'une vanne guillotine était présente en sortie de ce bassin, afin de confiner les eaux dans les fossés en cas d'incendie. En revanche, ces fossés servant également à la collecte des eaux pluviales avant rejet, il a été noté la présence d'eaux dans ceux-ci. Il n'y avait par ailleurs pas d'indication permettant de déterminer le volume disponible pour le confinement des eaux d'extinction.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de préciser sous 30 jours les modalités permettant d'assurer de la disponibilité du volume requis pour le confinement des eaux incendie dans les fossés dédiés et de confirmer la possibilité d'actionner l'obturation à distance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet